

tions respectives en attendant la mise en vigueur du plan de retrait des troupes. La Commission militaire mixte quadripartite décrite à l'Article 16 déterminera les modalités.

- b) Les forces armées des deux parties sud-vietnamiennes resteront sur leurs positions respectives. La Commission militaire mixte bipartite décrite à l'Article 17 déterminera les zones placées sous le contrôle de chaque partie et les modalités de stationnement des troupes.
- c) Les forces régulières de toutes les armées et armes et les forces irrégulières des différentes parties au Sud Viet-nam cesseront toutes activités offensives l'une contre l'autre et observeront strictement les stipulations suivantes:
 - Tous actes de force sur terre, dans les airs et en mer sont interdits;
 - Tous actes hostiles, de terrorisme et de représailles de la part des deux côtés sont interdits.

ARTICLE 4

Les États-Unis doivent mettre fin à leur participation militaire et n'interviendront pas dans les affaires intérieures du Sud Viet-nam.

ARTICLE 5

Dans les soixante jours qui suivront la signature du présent Accord, il y aura un retrait total du Sud Viet-nam des troupes, des conseillers militaires et du personnel militaire, y compris le personnel militaire technique et le personnel militaire associé au programme de pacification, des armements, des munitions et du matériel de guerre, appartenant aux États-Unis et aux autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a). Les conseillers des pays susmentionnés auprès de toutes les organisations paramilitaires et forces de police se retireront également durant la même période de temps.

ARTICLE 6

Le démantèlement de toutes les bases militaires au Sud Viet-nam des États-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'Article 3 a) doit être achevé dans les soixante jours qui suivront la signature du présent Accord.

ARTICLE 7

Depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu jusqu'à la formation du gouvernement visé aux Article 9 b) et 14 du présent Accord, les deux parties sud-vietnamiennes n'accepteront pas l'introduction au Sud Viet-nam de troupes, de conseillers militaires et de personnel militaire, y compris de personnel militaire technique, d'armements, de munitions et de matériel de guerre.

Les deux parties sud-vietnamiennes seront autorisées à procéder à des remplacements périodiques des armements, des munitions et du matériel de guerre qui auront été détruits, endommagés, usés ou épuisés après le cessez-le-feu, sur la base du même nombre et des mêmes caractéristiques et propriétés, sous la surveillance de la Commission militaire mixte des deux parties sud-vietnamiennes et de la Commission internationale de Contrôle et de Surveillance.